Santé Québec

Santé Québec Capitale-Nationale – Universitaire
Direction des affaires juridiques et corporatives

Québec, le 15 octobre 2026 PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

[redacted]

Objet : Réponse à votre demande d'accès à des documents
N/dossier : MMGT01968

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande reçue le 28 septembre 2026 pour l'obtention des documents suivants :

> ***« Dans le cadre de La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels,***
> ***J'aimerais avoir le nombre de demandeurs d'asile qui travaillent dans votre établissement par catégorie d'emploi et par année, depuis les 6 dernières années en pourcentage et en nombre d'employés. »***

À cet égard, vous trouverez ci-joint un tableau répondant à votre demande.

Veuillez noter que les tous chiffres en bas de 10 ont été caviardés afin d'éviter d'identifier une personne et préserver la confidentialité des renseignements, conformément aux articles 53, 54 et 56 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après la « LADOP »).

En terminant, si vous êtes insatisfaite de notre réponse, soyez informée qu'en vertu de la Loi, vous avez des recours. Nous joignons à la présente une note explicative à cet effet intitulée « Avis de recours ».

Nous espérons le tout à votre convenance et vous prions d'agréer, nos salutations distinguées.

[redacted]co, technicienne juridique
Pour : Stéphanie Savard, avocate
Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels
Dossiers administratifs et employés
SS/as
p. j. Avis de recours
Dispositions législatives invoquées
Document

2915, avenue du Bourg-Royal
Québec (Québec) G1C 3S2
Téléphone : 418 266-1019
Télécopieur : 418 661-2845

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Téléc : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Téléc : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis de l'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Québec

© Éditeur officiel du Québec

Chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

56. Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.

Santé Québec - Capitale nationale universitaire

Données en date du 28 septembre 2026

	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
11 - Infirmière	[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]
22 - Auxiliaire familiale	[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]	25	29	30
12 - Infirmière clinicienne et praticienne	[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]
15 - Infirmière auxiliaire	[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]
21 - Préposé aux bénéficiaires	[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]	30	59	84
24 - Services auxiliaires	[redacted]	[redacted]	[redacted]	13	44	69	83
23 - Paratechnique	[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]
31 - Employé de bureau	[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]	12	12
32 - Technicien de l'administration	[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]
33 - Professionnel de l'administration	[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]
41 - Technicien de la santé	[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]
44 - Professionnel des services sociaux	[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]
55 - Autres	[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]
Total général	0	4	10	37	115	179	221
% de D.A. vs total des employés	0	0,0002	0,0005	0,0019	0,006	0,009	0,011

Note: Ces données incluent seulement les gens qui sont toujours demandeurs d'asile et ne présentent pas les gens dont le statut a changé *données non-monitorées.